

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

28-09-CA  
68-09-CA

TRIFIDUS INC.

(Plaintiff) APPELLANT

- and -

SAMGO INNOVATIONS INC.

(Defendant) RESPONDENT

- and -

SAMUEL GAUDET

(Defendant) RESPONDENT

- and -

CLAUDE GAUTHIER

(Third Party) RESPONDENT

TRIFIDUS INC.

(Demanderesse) APPELANTE

- et -

SAMGO INNOVATIONS INC.

(Défenderesse) INTIMÉE

- et -

SAMUEL GAUDET

(Défendeur) INTIMÉ

- et -

CLAUDE GAUTHIER

(Mis en cause) INTIMÉ

Trifidus Inc. v. Samgo Innovations Inc. et al., 2012  
NBCA 31

CORAM:

The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
April 24, 2009

History of Case:

Decisions under appeal:  
April 24, 2009 (Unreported)  
2008 NBQB 23 (January 23, 2008)

Preliminary or incidental proceedings:  
2011 NBCA 59 (July 7, 2011)

Trifidus Inc. c. Samgo Innovations Inc. et autres,  
2012 NBCA 31

CORAM :

L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell  
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 24 avril 2009

Historique de la cause :

Décisions frappées d'appel :  
Le 24 avril 2009 (inédite)  
2008 NBBR 23 (le 23 janvier 2008)

Procédures préliminaires ou accessoires :  
2011 NBCA 59 (le 7 juillet 2011)

Motion heard:  
January 10, 2012

Motion entendue :  
Le 10 janvier 2012

Decision on motion rendered:  
March 29, 2012

Décision sur la motion rendue :  
Le 29 mars 2012

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Sylvie I. Michaud

Pour l'appelante :  
Sylvie I. Michaud

For the respondents:  
No one appeared for Samgo Innovations Inc.

Pour les intimés :  
Personne n'a comparu pour Samgo Innovations Inc.

Samuel Gaudet appeared in person

Samuel Gaudet a comparu en personne

Claude Gauthier appeared in person

Claude Gauthier a comparu en personne

THE COURT

LA COUR

The motion for clarification is allowed. There is no order of costs.

La demande de clarification est accueillie. La Cour n'accorde aucuns dépens.

La décision suivante a été rendue par

LA COUR

I. Introduction

[1] Il s'agit d'une demande de clarification d'une décision rendue par notre Cour le 7 juillet 2011 et publiée à 2011 NBCA 59, 375 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 14.

II. Question en litige

[2] Trifidus Inc. (Trifidus) demande la clarification d'une question que notre Cour, selon elle, n'a pas tranchée dans sa décision de juillet 2011. Trifidus affirme que trois moyens d'appel ont été soulevés dans l'appel mais que la Cour n'en a tranché que deux dans sa décision. Le troisième moyen d'appel a été présenté comme suit :

- a. qu'il existe des décisions contraires de deux juges de même instance sur une question qui fut soulevée dans l'appel;
  - i. La décision du juge Landry en date du 23 janvier 2008 autorise Claude Gauthier d'interjeter une action au nom et pour le compte de Trifidus Inc. contre les intimés Samuel Gaudet et Samgo Innovations;
  - ii. La décision du juge Dionne en date du 24 avril 2009 dirige que l'avocat devant agir pour Trifidus soit choisi par entente entre Claude Gauthier et Samuel Gaudet dans les 30 jours de la décision; à défaut d'entente entre les parties, l'une ou l'autre des parties fut autorisée de s'adresser au tribunal pour la nomination d'un tel avocat.
- b. dans le cadre de l'appel, l'appelante demandait
  - i. de rétablir l'intégralité de la décision de l'honorable juge Landry du 23 janvier 2008 et d'ordonner les modifications qui s'imposent à celle de l'honorable juge S. McNally du 10 novembre 2008 (quant à l'horaire des procédures préalables);

- ii. que si la Cour d'appel accepte qu'il y avait conflit d'intérêt de la part de l'avocat actuel de Trifidus (ce que la Cour d'appel a tranché), que la Cour d'appel devrait utiliser ses pouvoirs discrétionnaires afin de trancher les autres questions soulevées par les Ordonnances de l'honorable Cour de première instance.
- c. en dépit des demandes susmentionnées, la Cour d'appel fut silencieuse dans sa décision du 7 juillet 2011.

### III. Contexte essentiel de la présente motion

[3] Les faits de l'espèce sont exposés plus à fond dans la première décision de notre Cour. Claude Gauthier et Samuel Gaudet ont constitué Trifidus en société en mai 2004. En novembre 2006, M. Gauthier s'est adressé à un avocat, M<sup>e</sup> Aubin, et l'a informé des difficultés qu'il éprouvait avec Trifidus et de ses préoccupations concernant la protection des intérêts de Trifidus. M. Gauthier a indiqué à M<sup>e</sup> Aubin qu'il croyait que M. Gaudet utilisait les biens de Trifidus pour promouvoir ses intérêts personnels ainsi que ceux de Samgo Innovations Inc. (« Samgo »), une deuxième société dont M. Gaudet était actionnaire. En décembre 2006, M<sup>e</sup> Aubin a écrit à M. Gaudet pour lui expliquer les préoccupations de M. Gauthier et lui demander de corriger la situation. M<sup>e</sup> Aubin a communiqué avec l'avocat de M. Gaudet et de Samgo pendant toute l'année 2007, jusqu'en décembre de cette année-là, lorsque l'avocat de M. Gaudet a soutenu que M<sup>e</sup> Aubin se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts en raison de son travail antérieur pour M. Gaudet et en tant qu'avocat qui avait constitué Trifidus en société.

[4] Sur ce, M. Gauthier a chargé M<sup>e</sup> Aubin de déposer à la Cour du Banc de la Reine une motion demandant l'autorisation d'introduire une action dérivée au nom de Trifidus contre M. Gaudet et Samgo. Pendant l'audition de la motion en janvier 2008, M. Gaudet, qui n'est pas avocat, agissait en son propre nom tout en représentant Samgo. L'absence d'un avocat représentant Samgo a été mentionnée pendant l'audience mais n'en a pas modifié le déroulement. On n'a pas fait mention de l'allégation de conflit d'intérêts visant M<sup>e</sup> Aubin. La motion de M. Gauthier a été accueillie le 23 janvier 2008. Cette décision a permis à M. Gauthier de continuer le litige au nom de Trifidus. Il est à

noter que cette décision n'a pas été portée en appel. L'avocat de Trifidus a introduit l'action; toutefois, ni M. Gaudet ni Samgo n'ont déposé un exposé de la défense dans le délai prescrit, et les deux ont été constatés en défaut le 12 mars 2008. M. Gaudet et Samgo ont déposé une motion demandant l'annulation du jugement par défaut, et les deux ont été représentés par un avocat à l'audience du 25 novembre 2008. À cette date, une ordonnance annulant le jugement par défaut a été signée par un autre juge de la Cour du Banc de la Reine. L'ordonnance contenait aussi un calendrier indiquant quand les documents devaient être déposés ainsi que les dates limites d'audition des motions précédant l'interrogatoire préalable et la date limite de la tenue de l'interrogatoire préalable.

[5] Le 5 mars 2009, une audience a été tenue devant encore un autre juge, pendant laquelle M<sup>e</sup> Aubin représentait Trifidus, tandis que M. Gaudet agissait en son propre nom tout en représentant Samgo. M. Gaudet avait déposé auparavant un avis de changement d'avocat indiquant qu'il représenterait Samgo. Les seules questions qui devaient être tranchées à l'audience étaient celles de savoir si M<sup>e</sup> Aubin était en situation de conflit d'intérêts et si Samgo était tenue de retenir les services d'un avocat pour la représenter, en application de la règle 17 des *Règles de procédure*. À la fin de l'audience, le juge a déclaré que M. Gaudet pouvait représenter Samgo et a mis en délibéré sa décision concernant la possibilité de conflit d'intérêts. Dans une décision datée du 24 avril 2009, le juge a déclaré que M<sup>e</sup> Aubin était en conflit d'intérêts et devait se désister du dossier. Chose plus importante, pour ce qui concerne la question spécifique que nous examinons maintenant, le juge a ordonné de son propre chef que MM. Gauthier et Gaudet choisissent l'avocat qui représenterait Trifidus dans les 30 jours suivant la décision. S'ils ne pouvaient pas s'entendre, l'un ou l'autre pouvait s'adresser à la Cour, et un juge de la Cour du Banc de la Reine nommerait un avocat. Cette mesure réparatoire n'a pas été demandée dans l'avis de motion.

[6] Trifidus a appelé de la décision du juge. Dans son avis d'appel et dans le mémoire déposé à l'appui, Trifidus a demandé que la décision du juge soit infirmée quant aux trois questions suivantes : 1) si Samgo devrait être représentée par un avocat; 2) si M<sup>e</sup> Aubin était en situation de conflit d'intérêts; 3) si le juge pouvait donner à M. Gaudet

le droit de participer au choix d'un avocat. Toutefois, au début de l'audience, l'avocat de Trifidus a informé la Cour qu'il n'y avait que deux questions à examiner, soit les deux premières mentionnées ci-dessus, sur lesquelles il s'est concentré exclusivement dans ses plaidoiries. Toutefois, la troisième question n'a jamais été abandonnée et a été plaidée à fond dans le mémoire. Dans notre décision originale à ce sujet, nous avons traité des questions qui avaient été plaidées à l'audience et n'avons pas tranché la question de savoir si un juge de la Cour du Banc de la Reine pouvait effectivement infirmer une décision antérieure de la même Cour au sujet du choix d'un avocat.

[7] Trifidus présente une demande de clarification de notre décision et nous demande de statuer sur cette question. Nous convenons qu'il est approprié que nous le fassions. Comme nous l'avons dit, la question a été soulevée dans l'avis d'appel et traitée dans les mémoires. De plus, les parties ont eu l'occasion de plaider oralement sur la question pendant l'audition de la demande de clarification.

[8] La seule question à trancher dans le cadre de la présente motion est celle de savoir si la décision datée du 24 avril 2009, qui imposait directement aux parties une procédure pour le choix de l'avocat de Trifidus, l'emporte sur la décision du 23 janvier 2008, qui autorisait M. Gauthier à introduire une action dérivée contre les intimés au nom de Trifidus et à faire appel à l'avocat de son choix. Pour le dire autrement, le juge, en avril 2009, pouvait-il infirmer de son propre chef la décision rendue en 2008 par la même Cour?

#### IV. Position de l'appelante

[9] Trifidus soutient qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine ne peut pas infirmer une ordonnance antérieure rendue par un juge de la même Cour. En janvier 2008, la Cour a autorisé M. Gauthier à entreprendre l'action dérivée avec l'aide de l'avocat de son choix et ce droit ne peut être modifié par une décision ultérieure de la même Cour.

V. Position de la partie intimée

[10] La partie intimée soutient que la décision d'avril 2009 devrait avoir priorité, car le juge qui présidait cette audience a reçu des éléments de preuve additionnels dont ne disposait pas le juge qui a rendu sa décision en 2008. Elle soutient que le juge qui a rendu la décision en 2009 tentait d'établir une méthode juste et équitable pour ce qui est du choix de l'avocat de Trifidus.

VI. Analyse

[11] À notre avis, il y a lieu de répondre à la question en litige énoncée ci-dessus par la négative. L'ordonnance de janvier 2008, qui accordait à M. Gauthier le droit exclusif de choisir l'avocat de Trifidus, est valide et n'a jamais été contestée en appel ou autrement. Un autre juge de la Cour du Banc de la Reine n'avait pas la compétence voulue pour réviser et modifier l'ordonnance originale. Une fois la décision originale rendue, la Cour s'était acquittée de sa fonction pour ce qui concernait cette question.

[12] Dans l'arrêt *Harrison c. Harrison*, 2007 BCCA 120, [2007] B.C.J. No. 350 (QL), le juge en chef Finch affirme :

[TRADUCTION]

Dans l'arrêt *Can. Transport (U.K.) Ltd. c. Alsbury*, [1953] 1 D.L.R. 385 (C.A.C.-B.), le juge Bird décrit l'effet général d'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure :

[TRADUCTION]

Il s'agit en l'espèce d'une ordonnance d'une cour d'archives supérieure, qui, jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée en appel, est concluante et a force exécutoire pour tous. Une telle ordonnance ne peut être considérée comme entachée de nullité.

Le juge Sidney Smith a affirmé:

[TRADUCTION]

[...] l'ordonnance d'une cour supérieure n'est *jamais* entachée de nullité; mais si erronée ou si irrégulière qu'elle puisse être, elle a quand même force

exécutoire, elle ne peut être attaquée indirectement et a plein effet tant qu'elle n'est pas infirmée en appel. (Les références sont omises.)

Dans l'arrêt *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada ont approuvé l'affirmation suivante du juge Monnin (tel était alors son titre) :

[TRADUCTION]

Le dossier d'une cour supérieure doit être considéré comme la vérité absolue tant qu'il n'a pas été infirmé.

[Par. 24 à 26]

[13] Dans l'arrêt *Kumra c. Luthra*, 2009 ABCA 174, [2009] A.J. No. 479 (QL), le juge d'appel Berger, dissident en partie, traite du pouvoir de modifier les décisions en vigueur :

[TRADUCTION]

La règle de common law qui indique si un tribunal a le pouvoir de modifier un jugement déjà inscrit a été formulée par la Cour suprême dans l'arrêt *Paper Machinery Ltd. et al. c. J.O. Ross Engineering Corp. et al.*, [1934] R.C.S. 186, à la p. 188 :

[TRADUCTION]

[O]n ne peut modifier un jugement rédigé et inscrit qu'en deux circonstances : (1) Lorsqu'il y a eu une erreur de plume ou (2) Lorsqu'il y a eu une erreur dans l'expression de l'intention manifeste de la cour (*In re Swire* (1885), 30 Ch. D. 239; *Preston Banking Company v. Allsup & Sons*, [1895] 1 Ch. 141; *Ainsworth v. Wilding*, [1896] 1 Ch. 673). [Par. 21]

[14] Cette opinion est reprise dans l'arrêt *Chand c. Insurance Corporation of British Columbia*, 2009 BCCA 559, [2009] B.C.J. No. 2449 (QL), où la juge d'appel Kirkpatrick affirme :

[TRADUCTION]

Une fois l'ordonnance inscrite, la Cour est acquittée de sa fonction. Dans l'arrêt *R. c. Roberts*, 2004 BCCA 436, notre Cour a affirmé : [TRADUCTION] « Il est bien établi que la



Cour continue d'être saisie d'une affaire et ne s'est pas acquittée de sa fonction tant que son jugement officiel n'est pas inscrit et que, jusqu'à ce moment-là, la Cour a le pouvoir de reconsidérer, de modifier ou de révoquer son jugement » (par. 7).

[Par. 42]

[15] Au Nouveau-Brunswick, la modification est expressément autorisée par les *Règles de procédure* dans certaines circonstances, à la règle 60.03(5) :

**60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment**

[...]

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission,

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

(c) the court has failed to specify the time for compliance with a judgment requiring a person to do or abstain from doing an act.

**60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement**

[...]

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente :

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention,

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

c) la cour a omis de préciser le délai d'exécution d'un jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

[16] La question dont nous sommes saisis ne concerne pas une erreur d'écriture ou l'une des autres situations décrites dans la règle 60.03(5), et la « règle du lapsus » ne s'applique donc pas. En l'espèce, un juge de la Cour du Banc de la Reine a, en fait, « infirmé » une décision et une ordonnance rendues par un autre juge de la Cour du Banc de la Reine. Le juge qui a rendu l'ordonnance du 24 avril 2009 n'avait pas compétence pour le faire.

[17] Pour ces motifs, l'appel à l'encontre de l'ordonnance rendue le 24 avril 2009 est accueilli, et l'ordonnance imposant des restrictions à la manière de choisir

l'avocat de Trifidus est annulée. L'ordonnance du 23 janvier 2008 demeure exécutoire.  
La Cour n'accorde aucuns dépens.

THE COURT

I. Introduction

[1] This is a motion for clarification of a decision rendered by this Court on July 7, 2011, reported at 2011 NBCA 59, 375 N.B.R. (2d) 14.

II. Issue

[2] Trifidus Inc. (Trifidus) requests a clarification respecting an issue it submits was not addressed by the Court in the July 2011 decision. Trifidus states that three grounds of appeal were raised at the appeal, yet only two were addressed in the decision. The third ground of appeal was presented as follows:

[TRANSLATION]

- a) conflicting decisions were rendered by two judges of the same court on an issue that was raised in the appeal;
  - (i) the January 23, 2008, decision by Landry, J. gives Claude Gauthier leave to introduce an action in the name and on behalf of Trifidus Inc. against the respondents Samuel Gaudet and Samgo Innovations;
  - (ii) the April 24, 2009, decision by Dionne, J. directs that the solicitor who will act for Trifidus be chosen by agreement of Claude Gauthier and Samuel Gaudet within 30 days of the decision; failing an agreement of the parties, either party may apply to the court for the appointment of such solicitor;
- b) in the appeal, the appellant was requesting:
  - (i) that the January 23, 2008 decision of Landry, J. be reinstated in its entirety and that the necessary amendments to the November 10, 2008, decision by McNally, J. be ordered (concerning the scheduling of pre-trial proceedings);

- (ii) that if the Court of Appeal finds that the current solicitor for Trifidus was in a conflict of interest (an issue that was decided by the Court of Appeal), the Court of Appeal should use its discretion to decide the remaining issues raised by the orders of the honourable trial court;
- c) despite the aforementioned requests, the Court of Appeal was silent on them in its July 7, 2011 decision.

### III. Background Necessary for This Motion

[3] The facts of this case are more fully canvassed in this Court's original decision. Claude Gauthier and Samuel Gaudet incorporated Trifidus in May 2004. In November 2006, Mr. Gauthier contacted a lawyer, Mr. Aubin, and advised of difficulty he was experiencing with Trifidus and his concerns over the protection of Trifidus' interests. Mr. Gauthier advised Mr. Aubin he believed Mr. Gaudet was using Trifidus' property to advance his personal interests, as well as the interests of Samgo Innovations Inc. ("Samgo"), a second company with which Mr. Gaudet was involved. In December 2006, Mr. Aubin wrote to Mr. Gaudet explaining Mr. Gauthier's concerns and requesting that Mr. Gaudet correct the situation. Mr. Aubin communicated with the lawyer for Mr. Gaudet and Samgo throughout 2007, until December of that year, when Mr. Gaudet's lawyer alleged that Mr. Aubin was in a conflict of interest because of his prior work for Mr. Gaudet and as the lawyer who had incorporated Trifidus.

[4] At this point, Mr. Gauthier instructed Mr. Aubin to file a motion with the Court of Queen's Bench requesting permission to commence a derivative action in the name of Trifidus against Mr. Gaudet and Samgo. At the motion hearing in January 2008, Mr. Gaudet (a non-lawyer) represented both himself and Samgo. The absence of counsel for Samgo was mentioned during the hearing, but did not affect the proceedings. There was no mention of the allegation of conflict of interest involving Mr. Aubin. Mr. Gauthier's motion was allowed on January 23, 2008. This decision permitted Mr. Gauthier to proceed with the litigation on behalf of Trifidus. It is important to note this decision was not appealed. Counsel for Trifidus commenced the action; however, neither Mr. Gaudet nor Samgo filed a Statement of Defence within the timeframe provided and

were noted in default on March 12, 2008. Mr. Gaudet and Samgo filed a motion requesting the removal of the default judgment and both were represented by counsel at the November 25, 2008, hearing. On that date, an order was signed by a different judge of the Court of Queen's Bench setting aside the default judgment. The order also contained a schedule outlining when documents were to be filed, deadlines for hearing pre-discovery motions and the deadline for the date the discovery was to be held.

[5] On March 5, 2009, a hearing was held before yet another judge, wherein Mr. Aubin represented Trifidus, and Mr. Gaudet represented both himself and Samgo. Mr. Gaudet had previously filed a Notice of Change of Solicitor, indicating he would be representing Samgo. The only issues to be addressed at the hearing were whether Mr. Aubin was in a conflict of interest and whether Samgo was required to retain a lawyer to represent it, pursuant to Rule 17 of the *Rules of Court*. At the conclusion of the hearing, the judge determined Mr. Gaudet could represent Samgo and reserved decision regarding the issue of the potential conflict of interest. In a decision dated April 24, 2009, the judge determined Mr. Aubin was in a conflict of interest and would have to withdraw from the file. More importantly, with respect to the question specifically before us now, the judge, of his own accord, directed that Messrs. Gauthier and Gaudet were to choose the lawyer to represent Trifidus within 30 days of the decision. If they could not agree, either of them could return to court and a judge of the Court of Queen's Bench would appoint a lawyer. This relief had not been requested in the Notice of Motion.

[6] Trifidus appealed the judge's decision. In its Notice of Appeal and in the written submission filed in support, Trifidus sought to have the judge's decision reversed in three respects: (1) whether Samgo should be represented by counsel; (2) whether Mr. Aubin was in a conflict situation; and, (3) whether the judge could give Mr. Gaudet a right to participate in the selection of counsel. However at the outset of the oral hearing, counsel for Trifidus informed the Court there were two issues to consider, being the first two enumerated above, and focused exclusively on these in his arguments. However, the third issue was never abandoned and was fully argued in the written submission. In our original decision on this matter, we addressed the issues that had been argued at the hearing and did not rule on the question of whether or not a judge of the Court of Queen's

Bench could effectively overturn a previous decision of that same Court on the matter of the selection of counsel.

[7] Trifidus brings a motion for clarification of our decision, asking us to rule on the matter. We agree that it is appropriate for us to do so. As stated above, the matter was raised in the Notice of Appeal and addressed in the written submissions. Moreover, the parties have had an opportunity to present oral arguments on the issue at the hearing of the motion for clarification.

[8] The sole issue to be determined in this motion is whether the decision dated April 24, 2009, which imposed directly upon the parties a procedure for the selection of counsel for Trifidus, takes precedence over the January 23, 2008, decision, which authorized Mr. Gauthier to commence a derivative action on behalf of Trifidus against the respondents, and to retain the lawyer of his choice. Stated differently, could the judge, in April 2009, of his own accord, effectively overrule the 2008 decision of the same Court?

#### IV. Appellant's Position

[9] Trifidus submits a Court of Queen's Bench judge cannot overturn a previous order issued by a judge of the same Court. In January 2008, the Court authorized Mr. Gauthier to proceed with the derivative action through the lawyer of his choice and that right cannot be altered by a subsequent decision of the same Court.

#### V. Respondent's Position

[10] The respondent submits the April 2009 decision should take precedence, as the judge at that hearing received further evidence that was unavailable to the judge in 2008. The respondent submits the judge who rendered the 2009 decision was attempting to provide a fair and balanced method for the selection of counsel for Trifidus.

VI. Analysis

[11] In our view, the question posed above as the issue in this case must be answered in the negative. The order of January 2008, giving Mr. Gauthier the sole right to chose counsel for Trifidus is a valid order and has never been challenged on appeal or otherwise. A different judge of the Court of Queen's Bench had no jurisdiction to review and vary the original order. Once the original decision had been made, the Court was *functus* with respect to that issue.

[12] In *Harrison v. Harrison*, 2007 BCCA 120, [2007] B.C.J. No. 350 (QL), Finch C.J.B.C. states:

In *Canada Transport v. Alsbury*, [1953] 1 D.L.R. 385 (B.C.C.A.), Mr. Justice Bird described the general effect of an order made by a Superior Court judge:

The order under review is that of a superior court of record, and is binding and conclusive on all the world until it is set aside or varied on appeal. No such order may be treated as a nullity.

Mr. Justice Sidney Smith said:

... the order of a superior court is never a nullity; but, however wrong or irregular, still binds, cannot be questioned collaterally, and has full force until reversed on appeal. (Authorities omitted.)

In *Wilson v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 594 the majority of the Supreme Court of Canada approved of this statement made by Mr. Justice Monnin (as he then was):

The record of a superior court is to be treated as absolute verity so long as it stands unreversed.

[paras. 24-26]

[13] In *Kumra v. Luthra*, 2009 ABCA 174, [2009] A.J. No. 479 (QL), Berger J.A., dissenting in part, discusses the authority to amend existing decisions:

The common law rule regarding whether a court has power to amend a judgment already entered was articulated by the Supreme Court in *Paper Machinery Ltd. et al. v. J.O. Ross Engineering Corp. et al.*, [1934] S.C.R. 186 at 188:

"[T]here is no power to amend a judgment which has been drawn up and entered, except in two cases: (1) Where there has been a slip in drawing it up, or (2) Where there has been error in expressing the manifest intention of the court (*In re Swire* [(1885), 30 Ch. D. 239]; *Preston Banking Company v. Allsup & Sons*, [[1895] 1 Ch. 141]; *Ainsworth v. Wilding*, [1896] 1 Ch. 673). ...". [para. 21]

[14] This view is echoed in *Chand v. Insurance Corporation of British Columbia*, 2009 BCCA 559, [2009] B.C.J. No. 2449 (QL), where Kirkpatrick J.A. says:

Once the order is entered, the court is *functus officio*. In *R. v. Roberts*, 2004 BCCA 436, this Court said that "[i]t is well settled that the court remains seized of a matter and is not *functus officio* until the formal judgment of the court is entered and, until that time, the court has the power to reconsider, vary or revoke its judgment" (at para. 7).  
[para. 42]

[15] In New Brunswick, variation is expressly authorized in certain circumstances, by the *Rules of Court*, under Rule 60.03(5):

**60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment**

[...]

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission,

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

**60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement**

[...]

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente :

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention,

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou



(c) the court has failed to specify the time for compliance with a judgment requiring a person to do or abstain from doing an act.

c) la cour a omis de préciser le délai d'exécution d'un jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

[16] The issue before us does not concern a clerical error or any of the other situations outlined in Rule. 60.03(5) and therefore does not engage the “slip rule”. In this case, a judge of the Court of Queen’s Bench has, in effect, “overturned” an existing decision and order issued by another Queen’s Bench judge. The judge who issued the April 24, 2009, order had no jurisdiction to do so.

[17] For these reasons, the appeal from the order issued on April 24, 2009, is allowed, and the order imposing limits on the manner of selecting counsel for Trifidus is set aside. The January 23, 2008, order remains in full force and effect. There shall be no order of costs.